

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2021 - RAAE n° 24 du 26 mars 2021  
publié le 26 mars 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39

Fax : 01 77 63 60 11

mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2021-0312 du 25 mars 2021 portant renouvellement de mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 1

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 06/21-UER/P/CD du 26 mars 2021 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 du PR 24+900 au PR 20+000 dans les deux sens 7

Arrêté n° 07/21-UER/P du 26 mars 2021 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles->Beauvais) Bretelle de sortie "Mériel" (D1) 10



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Sécurités

## Arrêté n° 2021 – 0312 portant renouvellement de mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n°2020 - 1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 16 février 2021,

Considérant que, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population, notamment s'agissant des variants en cours de circulation,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021,

Considérant l'instauration d'un couvre-feu sur l'ensemble du territoire national depuis le 15 décembre 2020 et la modification des horaires de ce couvre-feu désormais de 19 heures à 6 heures,

Considérant que le Val-d'Oise, après avoir été placé le 25 février par le Gouvernement en situation de « surveillance renforcée », à l'instar de 22 autres départements, au regard d'une forte dégradation des indicateurs de suivi épidémiologique, fait depuis le 20 mars sur décision du Gouvernement, l'objet de mesures de freinage renforcées, en limitant notamment les déplacements hors du domicile,

Considérant que, dans le Val-d'Oise, depuis le 25 février, les indicateurs de suivi épidémiologique ont subi une forte augmentation, l'incidence progressant de 397 points pour s'élever à 703 le 25 mars 2021 et la positivité de près de 4 points pour atteindre 13,1 % à cette date, soit plus de 8 200 nouveaux cas par semaine,

Considérant que la présence du variant anglais, particulièrement contagieux, est constatée dans plus de 83 % des tests positifs, et que celle des variants sud-africain et brésilien est constatée dans plus de 5 % des tests positifs ;

Considérant que ces chiffres, très supérieurs au seuil d'urgence, démontrent que le virus de la Covid-19 circule activement dans le Val-d'Oise,

Considérant que l'augmentation de contamination provoque un afflux de patients au sein des hôpitaux du Val-d'Oise et de l'Île-de-France qui obère les capacités du système médical, avec, au 24 mars 2021 dans le Val-d'Oise, un taux d'occupation de 124,1 % des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19, ce qui représente 78 patients en réanimation pour 58 lits autorisés,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à d'importants mouvements pendulaires générant un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique,

Considérant que les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19,

Considérant que, si les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont, du fait de leur densité de population, concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la Covid-19 ; certaines autres communes du Val-d'Oise, de moins de dix mille habitants, sont également concernées, soit du fait de leur densité de population soit du fait qu'elles partagent le même tissu urbain que des communes de plus de dix mille habitants en formant une unité urbaine continue,

Considérant en outre que ces communes de moins de dix mille habitants sont étroitement liées entre elles et à celles de plus de dix mille habitants, en raison des importants flux pendulaires quotidiens de personnes, constitués notamment de nombreux élèves devant fréquenter des établissements du second degré et du supérieur,

Considérant que ces communes de moins de dix mille habitants, limitrophes aux communes de plus de dix mille habitants, abritent des établissements d'enseignement supérieur ou des centres commerciaux générant un brassage important de la population,

Considérant, en complément des mesures de couvre-feu mises en place depuis le 15 décembre, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus,

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale,

Considérant qu'il est constaté que les communes identifiées constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence,

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et jusqu'au 16 avril 2021.

**Article 2** – Le port du masque est obligatoire entre 6 heures et 19 heures pour les personnes de onze ans et plus :

- dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de plus de dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 1),
- dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de cinq à dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 2) ainsi que dans les communes suivantes, qui leur sont limitrophes (Boisemont, Puiseux-Pontoise, Neuville-sur-Oise, Ennery, Valmondois, Butry-sur-Oise, Mours, Nointel, La Frette-sur-Seine, Frepillon, Montlignon, Andilly, Margency, Piscop, Moisselles, Bonneuil-en-France, Le Thillay, Vaudherland, Roissy-en-France et Seugy),
- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise situés, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public,
- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF et RATP du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public,
- dans les marchés ouverts, couverts ou forains de toutes les communes du Val-d'Oise.

**Article 3** – Pendant la durée du couvre-feu, entre 19 heures et 6 heures, le port du masque est également obligatoire pour toute personne de onze ans et plus présente, dans l'un des espaces publics cités à l'article précédent, au titre d'un des motifs dérogatoires prévus à l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

**Article 4** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

**Article 5** – Le transport du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical, notamment de type teknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc) est interdit sur l'ensemble du réseau routier du département du Val-d'Oise, du vendredi à 6h00 au lundi à 19h00.

**Article 6** – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 euros d’amende, ainsi que d’une peine complémentaire de travail d’intérêt général.

L’application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l’exécution d’office par l’autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

**Article 7** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 8** – L’arrêté n° 2021 – 0158 du 16 février 2021 portant renouvellement de mesures de police applicables dans le département du Val-d’Oise en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19 est abrogé.

**Article 9** – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d’incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 25 mars 2021,

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n° 2021 – 0312**  
**portant renouvellement de mesures de police applicables dans le département du Val-d’Oise**  
**en vue de ralentir la propagation de l’épidémie de la Covid- 19**

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :  
- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d’Oise.  
- **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l’Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.  
- **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l’Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).  
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application ‘Télérecours citoyens’ (informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**- Annexe 1 -**

**LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE DIX MILLE HABITANTS**

ARGENTEUIL  
ARNOUVILLE  
BEZONS  
CERGY  
CORMEILLES-EN-PARISIS  
DEUIL-LA-BARRE  
DOMONT  
Eaubonne  
ENGHUEN-LES-BAINS  
ERAGNY  
ERMONT  
FRANCONVILLE  
GARGES-LES-GONESSE  
GONESSE  
GOUSSAINVILLE  
HERBLAY-sur-SEINE  
L'ISLE ADAM  
JOUY-LE-MOUTIER  
LOUVRES  
MONTIGNY-LES-CORMEILLES  
MONTMAGNY  
MONTMORENCY  
OSNY  
PERSAN  
PONTOISE  
SAINT-BRICE-sous-FORÊT  
SAINT-GRATIEN  
SAINT-LEU-LA-FORÊT  
SAINT-OUEN L'AUMÔNE  
SANNOIS  
SARCELLES  
SOISY-SOUS-MONTMORENCY  
TAVERNY  
VAURÉAL  
VILLIERS-LE-BEL

- Annexe 2 -

**LISTE DES COMMUNES DE MOINS DE DIX MILLE HABITANTS  
CONCERNÉES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ**

ANDILLY  
AUVERS-sur-OISE  
BEAUCHAMP  
BEAUMONT-sur-OISE  
BESSANCOURT  
BOISEMONT  
BONNEUIL-EN-FRANCE  
BOUFFÉMONT  
BUTRY-sur-OISE  
CHAMPAGNE-sur-OISE  
COURDIMANCHE  
ÉCOUEN  
ENNERY  
EZANVILLE  
FOSSES  
FREPILLON  
LA FRETTE-sur-SEINE  
GROSLAY  
MAGNY-en-VEXIN  
MARGENCY  
MARLY-la-VILLE  
MENUCOURT  
MÉRIEL  
MÉRY-sur-OISE  
MOISSELLES  
MONTLIGNON  
MOURS  
NEUVILLE-sur-OISE  
NOINTEL  
PARMAIN  
PIERRELAYE  
PISCOP  
LE PLESSIS-BOUCHARD  
PUISEUX-PONTOISE  
ROISSY-en-FRANCE  
SAINT-PRIX  
SEUGY  
LE THILLAY  
VALMONDOIS  
VAUD'HERLAND  
VIARMES



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité.**

**ARRETE N° 06/21-UER/P/CD**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE  
14 DU PR 24+900 AU PR 20+000 DANS LES DEUX SENS**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 24 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la DiRIF en date du 19 mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 19 mars 2021 ;

**Considérant** que les travaux de réparations des dispositifs de retenue, d'entretien de l'assainissement, des espaces verts et de signalisation horizontale nécessitent des restrictions temporaires de circulation entraînant des déviations en et hors agglomération ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de réaliser les travaux d'entretien, la section courante de la route nationale 14 du PR 24+900 au PR 20+000 dans les deux sens sera fermée à la circulation quatre (4) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la période du 29 mars 2021 au 2 avril 2021.

.../....

**La fermeture de la section courante entraîne des déviations :**

Pour les usagers venant de Paris :

- une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
- sortir au diffuseur n° 10 d'A15, prendre à droite afin de rejoindre la D14 (chaussée Jules César puis boulevard de la Paix), rejoindre la N14 au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

Pour les usagers venant de la province :

- sortir au diffuseur n° 13 en direction de Cergy le Haut, prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**ARTICLE 2** - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la même période que l'article n° 1 :

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 13 :**

- une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
- prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :**

- une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
- poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :**

- une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
- poursuivre sur le boulevard d'Osny et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

La voie rapide sera neutralisée du PR 20+000 au PR 24+900 dans le sens Paris-Province dans la même période que les articles 1 et 2.

**ARTICLE 3** - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens Paris-Province seront fermées à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 dans la même période que l'article n° 1.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 9 :**

- une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
- poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre la D14 (chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

.../....

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 10 :**

- une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
- poursuivre sur le boulevard de la Viosne afin de rejoindre la D14 (chaussée Jules César puis boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :**

- une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
- poursuivre sur le boulevard d'Osny afin de rejoindre la D14 (Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

**Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :**

- une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :
- poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent afin de rejoindre la D14 (boulevard de la Paix), rejoindre la N14 au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

**ARTICLE 4** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF- AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.Oise.

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité.**

**ARRETE N° 07/21-UER/P**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE  
184 DANS LE SENS INTERIEUR (VERSAILLES-BEAUVAIS) BRETELLE DE SORTIE «MERIEL» (D1)**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'avis favorable de la DiRIF en date du 22 mars 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 23 mars 2021 ;

**Considérant** que les travaux de reprise des dispositifs de retenue, de signalisation horizontale et de signalisation verticale nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur «Mériel» (D1) de la route nationale 184 dans le sens intérieur entraînant une déviation en et hors agglomération ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques ;

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle de sortie du diffuseur «Mériel» (D1) de la route nationale 184 dans le sens intérieur sera fermée à la circulation la journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 29 mars 2021 au 2 avril 2021.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur la N184, sortir au diffuseur suivant (L'Isle Adam - D64), faire demi-tour, reprendre la N184 en direction de Versailles et sortir vers la D1.

.../....

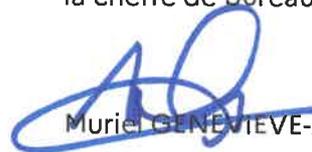
**ARTICLE 2** -Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF - AGER nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 3** -Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise 26 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE